



Assemblée générale

Distr. générale
14 avril 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

13/10

Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, dans le contexte de l'accueil de méga- événements

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures adoptées par le Conseil et la Commission des droits de l'homme sur la question du logement convenable, notamment la résolution 6/27 du Conseil en date du 14 décembre 2007 et la résolution 2004/28 de la Commission en date du 16 avril 2004,

Réaffirmant que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration universelle des droits de l'homme, comportent des obligations et des engagements pour les États parties en ce qui concerne l'accès à un logement convenable,

Rappelant les principes et engagements relatifs au logement convenable énoncés dans les dispositions pertinentes des déclarations et programmes adoptés dans le cadre des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, ainsi que des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale et des réunions de suivi, notamment la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat (A/CONF.165/14) et la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire, adoptée à la vingt-cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale et jointe en annexe à sa résolution S-25/2 du 9 juin 2001,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa treizième session (A/HRC/13/56), chap. I.

Prenant note du travail qu'ont accompli les organes conventionnels des Nations Unies, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, pour promouvoir les droits qui touchent au un logement convenable, y compris les observations générales n^{os} 4, 7, 9 et 16 du Comité,

Préoccupé par le fait que toute détérioration de la situation générale du logement a des répercussions disproportionnées sur les personnes qui vivent dans la pauvreté, les personnes à faible revenu, les femmes, les enfants, les personnes appartenant à des minorités et les peuples autochtones, les migrants, les personnes âgées et les handicapés,

Reconnaissant que l'accueil de «méga-événements», c'est-à-dire d'événements de grande ampleur de durée limitée et de nature diverse, notamment les événements sportifs ou culturels internationaux majeurs, peut fournir une occasion importante d'améliorer le parc de logements et l'infrastructure connexe dans le pays hôte,

1. *Prend note avec satisfaction* du travail de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, y compris les missions qu'elle a entreprises dans divers pays;

2. *Prend note* du rapport annuel de la Rapporteuse spéciale sur le droit au logement dans le contexte de l'accueil de méga-événements (A/HRC/13/20);

3. *Invite* les États, dans le contexte de l'accueil de méga-événements, à promouvoir le droit à un logement convenable et à créer un parc de logements durable axé sur le développement, et à s'efforcer à cet égard:

a) De se soucier de la question du logement à un stade précoce de la procédure de candidature et de planification et d'évaluer à cet égard l'impact sur les personnes touchées tout au long de la procédure, le cas échéant;

b) D'assurer la totale transparence de la procédure de planification et de mise en œuvre et la participation authentique des communautés locales touchées à ladite procédure;

c) D'accorder une attention particulière aux groupes vulnérables et marginalisés, en veillant notamment au respect des principes de non-discrimination et d'égalité entre les sexes;

d) De planifier et d'organiser les événements dans une perspective à long terme, en tenant compte des besoins des groupes sociaux défavorisés, qui doivent jouir d'un logement abordable;

e) De veiller à ce que, conformément au cadre juridique national et aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, le droit à un logement convenable des personnes touchées dans le contexte de l'accueil de méga-événements soit respecté, compte dûment tenu de questions comme l'insécurité d'occupation;

f) D'étudier les options autres que l'éviction et de procéder aux évictions conformément au cadre juridique national et dans le plein respect des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les dispositions qui prévoient des réparations adéquates et efficaces;

4. *Encourage* les États à partager avec la Rapporteuse spéciale les bonnes pratiques en ce qui concerne la réalisation du droit à un logement convenable dans le contexte de l'accueil de méga-événements;

5. *Prie* la Rapporteuse spéciale de prendre en compte, en tant que de besoin, la question des méga-événements dans ses travaux;

6. *Prend acte avec satisfaction* de la coopération avec la Rapporteuse spéciale dont différents acteurs ont fait preuve jusqu'ici et invite les États à continuer de coopérer avec elle dans l'exercice de son mandat et de réserver un accueil favorable à ses demandes de renseignements et de missions;

7. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à veiller à ce que la Rapporteuse spéciale dispose des ressources qui lui sont nécessaires pour s'acquitter pleinement de son mandat;

8. *Décide* de garder la question à l'examen au titre du même point de l'ordre du jour et conformément à son programme de travail.

42^e séance
25 mars 2010
[Adoptée sans vote]
